

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 12 MARS 2019

R n° 18/1440/A

Rép. A.J. n° 19/ 1801

La 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur L.

PARTIE DEMANDERESSE,

Comparaissant en personne,

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE MONS, ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS » [BCE : 0207.889.113] dont les bureaux sont établis à 7000 MONS, rue de Bouzanton, 1 ;

PARTIE DEFENDERESSE,

représentée par Me S. DOCQUIER, avocat à MONS ;

I. LA PROCÉDURE

Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 12 février 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis oral de Mme S. WARZEE, premier substitut de l'auditeur du travail du Hainaut, auquel les parties ont eu la possibilité de répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête et son annexe déposées au greffe le 12 octobre 2018 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;
- les conclusions de la partie défenderesse remises au greffe le 7 février 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse déposé le 7 février 2019 ;

II. L'OBJET DE LA DEMANDE

La demande de Monsieur L. est dirigée contre une décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 10 juillet 2018.

Par sa requête introductive d'instance du 12 octobre 2018, Monsieur L. sollicite l'annulation de la décision du C.P.A.S. de MONS du 10 juillet 2018 lui refusant l'octroi d'une prime d'installation et la rétroactivité de celle-ci au 20 juin 2018.

III. L'HISTORIQUE DU LITIGE

1. Monsieur L. est né le 1959 et de nationalité belge. Il vit seul.

2. Monsieur L. bénéficie d'indemnités de mutuelle.

3. Après avoir quitté le domicile conjugal, Monsieur L. a été sans-abri jusqu'en 2014. Il a ensuite bénéficié d'un hébergement au sein de la maison d'accueil « Saint-Paul » d'avril à novembre 2014.

4. Le 17 octobre 2014, Monsieur L. a signé un contrat de bail en vue de la location d'un logement situé à 7000 MONS.

5. Le 20 juin 2018, Monsieur L. a introduit une demande de prime d'installation.

6. Le 3 juillet 2018, une visite domiciliaire a été effectuée par un travailleur social qui a constaté que Monsieur L. était déjà bien installé et qu'il possédait déjà ses propres meubles.

7. Le 10 juillet 2018, le Comité Spécial du Service Social a pris la décision litigieuse, ainsi libellée :

«

- L'article 57 bis de la loi du 08/07/1976 stipule que, dans les conditions fixées par le Roi, les CPAS octroient une prime à l'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale ;
- Pour pouvoir prétendre à la prime à l'installation, le demandeur doit en vertu de l'article 2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 21/09/2004 :
 - 1- a- soit, ne bénéficier que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale ;
 - b- soit, disposer de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 26/05/2002 concernant le droit d'intégration sociale, majoré de 10 % ;
- 2- être sans abri mais avoir trouvé un logement qui lui sert de résidence principale ;
Il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition ;
- 3- n'avoir jamais bénéficié de prime à l'installation ;
- Dans le cas d'espèce : le demandeur ne remplit pas toutes les conditions d'octroi ;

- En effet, il existe un délai non-raisonnable entre l'eménagement et la date de la demande.

Décision :

Refus de la prime à l'installation à la date du 01/07/2018

Refus de la rétroaction de la prime à l'installation à la date du 20/06/2018. ».

IV. LA DISCUSSION

La prime à l'installation

1) Les principes

8. L'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s. prévoit que « dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale ».

9. L'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri prévoit le système suivant :

« Art. 1. Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Art. 2. § 1er. La personne qui :

- soit, ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;

- soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.

Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.

§ 2. Cette prime est utilisée par l'intéressé afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.

Le C.P.A.S. ne peut en aucun cas utiliser la prime pour le financement de la garantie locative ou du loyer.

§ 3. La prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

[...]

Art. 5. Cet arrêté ne s'applique pas aux personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont déjà bénéficié de l'avantage. (...) ».

10. La prime d'installation est destinée à permettre à la personne sans-abri de sortir de son état d'extrême précarité¹ et de s'installer dans un logement dans des conditions décentes.²

11. La notion de sans-abri ne suppose pas nécessairement l'absence d'inscription domiciliaire et constitue une question de fait à apprécier en fonction de la précarité du logement dont dispose la personne intéressée.³

12. La prime d'installation doit servir à l'aménagement et à l'équipement du logement occupé dans le même temps que se perd la qualité de sans-abri ; une certaine concomitance doit pouvoir être observée entre la demande de la prime d'installation et l'entrée dans les lieux, sans qu'il y ait lieu d'arrêter un délai, ce qui reviendrait à ajouter une condition au texte légal.⁴

2) Application

13. Monsieur L. soutient qu'il peut bénéficier d'une prime à l'installation, en faisant valoir qu'il remplit l'ensemble des conditions objectives relatives :

- aux montant et au type de revenus du bénéficiaire ;
- au montant de la prime ;
- à l'absence d'octroi antérieur d'une prime d'installation ;
- à la destination de la prime d'installation.

14. Comme rappelé ci-dessus, aucun délai n'est prévu pour l'octroi de la prime d'installation. Il faut cependant que la prime ait encore un véritable objet.

Or, Monsieur L. a formulé sa demande de prime d'installation près de quatre ans après avoir emménagé.

15. Par ailleurs, la prime d'installation a pour but d'équiper le logement occupé, et non de permettre au bénéficiaire de remplacer les meubles par d'autres plus récents ni, *a fortiori*, de lui permettre de repeindre son logement.

Il ressort du rapport social du C.P.A.S. de MONS, dont les constatations ne sont pas contestées par Monsieur L. que son logement est actuellement suffisamment meublé.

16. Monsieur L. a indiqué que son recours était principalement motivé par le constat qu'il n'avait pas été informé de ses droits à la prime d'installation lors de son entrée dans le logement. Actuellement, il serait en droit de réclamer son « dû ». Or, s'agissant d'une aide sociale, le critère d'octroi reste fondamentalement celui de l'état de besoin (modalisé par les conditions visées par l'arrêté royal du 21 septembre 2004). A défaut d'état de besoin actuel, la demande de Monsieur L. doit être déclarée non fondée.

¹ C.T. Liège, 8^{ème} ch., 16 mai 2008, www.juridat.be

² C.T. Liège, 5^{ème} ch., 17 décembre 2008, www.juridat.be

³ T.T. Mons (sect. La Louvière), 7^{ème} ch., 22 avril 2010, www.juridat.be

⁴ T.T. Mons (sect. Mons), 2^{ème} ch., 22 mai 2013, www.juridat.be

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande non fondée ;

En déboute Monsieur L.

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, s'il en est ;

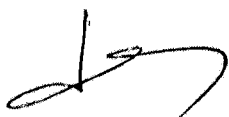
Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

Marie MESSIAEN,
Murielle BRYNART,
Bernardo DI FERDINANDO

Christine DANHIEZ,

juge, président la 5^{ème} chambre;
juge social effectif au titre d'employeur;
juge social effectif au titre de travailleur ouvrier,
*[dans l'impossibilité de signer le présent jugement
(art. 785 du C.J.)];*
greffier de division.



DANHIEZ



BRYNART



MESSIAEN